

**Accord salarial 2012
Générale de Téléphone S.A**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Générale de Téléphone SA,
Société Anonyme au capital de 50 983 913 €
Inscrite au Registre du Commerce de Bobigny sous le numéro 437 723 844
Siège au, 50 avenue Président Wilson, Bâtiment 134 à la Plaine Saint Denis 93210
Représentée par Frédéric Heck
Agissant en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,
Ci-après dénommée l'Entreprise
D'une part,

Les organisations syndicales représentées par :

Pour la CFDT,

Pour la CFTC

Pour la CFE - CGC,

Pour la CGT,

Pour FO

Pour SUD,

Pour l'UNSA

d'autre part,

Le présent accord salarial définit les conditions d'évolution des salaires de base des salariés de Générale de Téléphone SA conformément aux dispositions des articles L2242-1 et suivants du Code du travail.

Après la mise en place de la remise salariés groupe orange et le versement de la participation, cet accord salarial démontre la volonté des parties de poursuivre l'adaptation progressive du socle social pour soutenir la stratégie de l'entreprise. En matière salariale, cette ambition vise à mettre en place une rémunération motivante, équitable, transparente en adéquation avec les enjeux économiques et la performance de l'entreprise.

Cet accord salarial trouve sa place dans un ensemble de négociations visant à refondre la politique salariale :

- adhésion à l'accord groupe sur la participation
- ouverture en 2012 d'une négociation sur l'égalité professionnelle
- ouverture en 2012 d'une négociation sur un accord d'intéressement

Les parties conviennent, notamment, qu'une attention particulière est à apporter à la résorption des écarts salariaux ainsi qu'à la convergence entre les salaires de base et les minimas de la convention collective. Sur ce point, les parties affirment leur volonté de réaliser cette convergence dans un délai maximal de 3 années.

Pour accompagner cette volonté de convergence, les parties conviennent, qu'à compter du 1^{er} juillet 2012, le salaire de base lors de l'embauche sera au moins égal au minima applicable prévu par la convention collective ou par les dispositions légales. Dans le cadre d'une promotion, le salaire de base révisé sera au moins égal au minima conventionnel du nouveau niveau de classification.

En complément des dispositions contenues dans les articles 2.1, 2.2 et 2.3, des décisions individuelles d'augmentation ou promotion seront prises par l'entreprise.

Ces mesures individuelles représentent un budget de

- 0,3% des salaires de base des non cadres
- 2,3% des salaires de base des cadres

Les mesures individuelles d'augmentation reconnaissent un accroissement des compétences et/ou des responsabilités exercées. Ces mesures tiennent aussi compte du niveau salarial actuel. Le principe de décision à double niveau s'applique (n+1 / n+2). Ces mesures individuelles s'appliquent au 1^{er} juillet 2012. Le comité exécutif est garant de la mise en œuvre de ces principes

Ainsi, les budgets consacrés aux augmentations des cadres et des non cadres seront équivalents et représenteront 2,5% des salaires de base de chacune de ces catégories.

Article 1 - Champ d'application du présent accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés non cadres (CDI et CDD) en ce qui concerne les articles 2.1 et 2.2 et à l'ensemble des salariés en ce qui concerne l'article 2.3

Article 2 - Objet de l'accord

Le budget d'augmentation représente 2,2% des salaires de base des salariés non cadres. Ces augmentations s'articulent de la manière suivante.

2.1 – Mesure générale d'évolution des salaires des non cadres

Une augmentation collective de 1,5% des salaires de base interviendra en 2012 au profit de l'ensemble de ces salariés non cadres présents aux dates d'effet.

La mise en œuvre de cette mesure générale se réalisera de la manière suivante :

- Le 1^{er} juillet 2012, revalorisation de 1% des salaires de base
- Le 1^{er} décembre 2012, revalorisation de 0,5% des salaires de base

2.2 – Mesure spécifique d'ajustement salarial

Cette mesure est mise en place au profit des salariés non cadres dont le salaire de base est inférieur aux minimas applicables.

Le budget de cette mesure est de 0,5% des salaires de base des non cadres.

Cette mesure prend effet au 1^{er} juillet 2012. Elle se traduit par une augmentation correspondant à 40% de l'écart existant entre le salaire de base au 1^{er} juillet, après application de la mesure générale d'augmentation de 1%, et le minima applicable.

Il est possible que le budget de cette mesure présente un solde positif après sa mise en œuvre. Les parties conviennent que ce reliquat sera utilisé au 1^{er} août de manière à poursuivre la réduction de l'écart entre les salaires de base et les minimas applicables. Cette mesure complémentaire représente, à nouveau, un pourcentage de réduction de l'écart. La mesure complémentaire est définie de la manière suivante :

Budget initial – coût réel au 1^{er} juillet = solde

Solde / somme des écarts annuels avec les minimas conventionnels à fin juillet 2012 = % de la mesure complémentaire de réduction de l'écart.

2.3 - Mesure au profit de l'égalité professionnelle

Pour les non cadres, le budget de cette mesure représente 0,2% des salaires de base des non cadres. Cette mesure bénéficiera à chaque femme dont le salaire de base est inférieur à la moyenne des salaires de base des non-cadres de même qualification. Il s'agit de la moyenne constatée à fin juin 2012.

Une augmentation complémentaire d'un montant de 80 € en base annuelle sera appliquée au 1^{er} juillet 2012. Les parties conviennent que cette mesure ne peut avoir pour effet d'amener le salaire de base au-delà du salaire de base moyen de la qualification. Si tel était le cas, le montant de 80 € en base annuelle en serait réduit d'autant.

Pour les cadres, le budget de cette mesure représente 0,2% des salaires de base des cadres. Cette mesure bénéficiera à chaque femme dont le salaire de base est inférieur à la moyenne des salaires de base des cadres. Cette mesure se traduira par une

augmentation individuelle complémentaire. Le comité exécutif est garant de la bonne application de cette disposition.

Article 3 - Durée de l'application de l'accord

Le présent accord est conclu pour l'année 2012.

Article 4 - Suivi de l'accord

L'accord salarial fera l'objet d'un bilan de mise en œuvre avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Article 5 - Publicité de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt conformément aux conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du code du travail.

Fait à La Plaine Saint Denis, le
Générale de Téléphone SA :
Le Directeur des Ressources Humaines

Frédéric Heck

Les organisations syndicales :

Pour la CFDT,

Pour la CFTC,

Pour CFE - CGC,

Pour la CGT,

Pour FO,

Pour SUD,

Pour l'UNSA,